Département des Hautes Alpes

Commune d'Aubessagne

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2020

Le Maire
Richard Achin

4.ANNEXES

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

Département des Hautes Alpes

Commune d'Aubessagne

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

4-1-1 : Liste des Servitudes publiques

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2020

Le Maire
Richard Achin

4.ANNEXES

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune d'AUBESSAGNE

Type de servitude	*Détail de la servitude*	*Acte ayant institué la servitude*	*Organisme gestionnaire de la servitude et adresse*
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE **Patrimoine Naturel**			
Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier	Forêt communale d'Aubessagne		**ONF- RTM** 5 route des silos 05 000 GAP
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Source de La Casse	Arrêté préfectoral n°05-2017-11-08-3 du 08 novembre 2017.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Source de Belle Care	Arrêté préfectoral n°05-2017-11-08-1 du 08 novembre 2017.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Puits des Sagnes	Arrêté préfectoral n°05-2017-11-08-2 du 08 novembre 2017.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Source de Peyssier	Arrêté préfectoral n°05-2018-03-07-9 du 07 mars 2018.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Captage des Gourdes	Arrêté préfectoral n°2002-336-6 du 02 décembre 2002.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Captage de Roaffan	Arrêté préfectoral n°2002-336-5 du 02 décembre 2002.	**ARS PACA 05** Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Protection des sites et monuments naturels classés	Bloc erratique de Pierre Folle	Site classé par arrêté du 5 mars 1912	**UDAP** Cité administrative Desmichels BP 1607 05016 GAP CEDEX

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS **Energie**			
Servitudes relatives aux lignes électriques	Ligne aérienne 63 000 volts Pont-du-Fossé – St Maurice - Trinité (La). Ligne aérienne 63 000 volts Grisolles – Sautet		**Réseau de Transport d'Electricité RTE**
Canalisations			
Servitudes attachées aux canalisations d'irrigation	ASA de Chauffayer ASL De Saint Eusèbe		

Département des Hautes Alpes

Commune d'Aubessagne

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique
4-1-2 : Plan des Servitudes publiques

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2020

Le Maire
Richard Achin

4.ANNEXES

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

Plan des SUP, commune d'Aubessagne

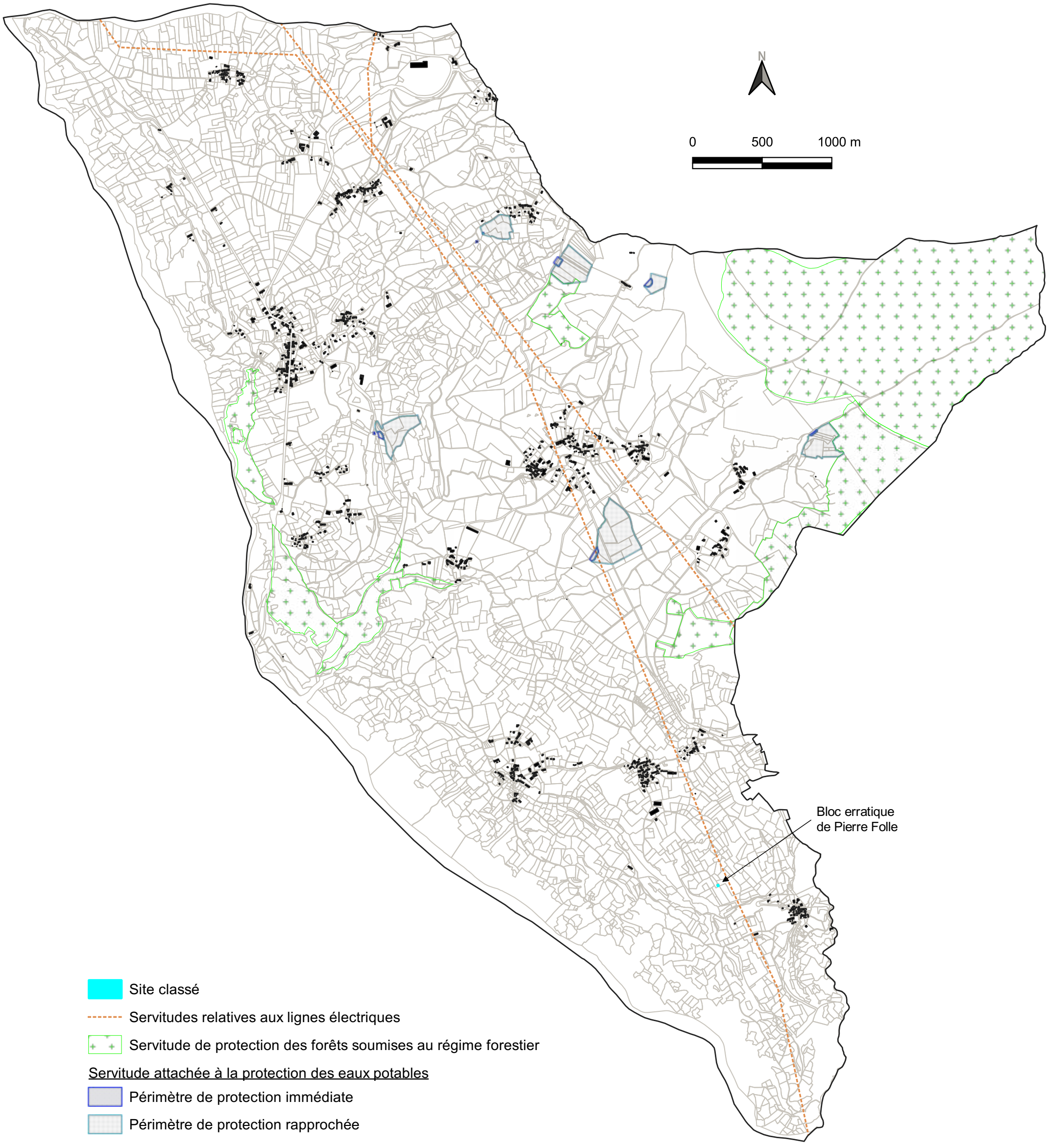

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°05-2017-11-08-3 du 08 NOV. 2017

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUFFAYER par le captage des Casses (ou Commandair) situé sur la commune des Costes .

Petitionnaire : Commune de CHAUFFAYER.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2337 m² sur la parcelle n° 42 section ZE.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Chauffayer.
Ce périmètre sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.
Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Les arbres pouvant endommager le captage et les ouvrages seront supprimés.
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 91 423 m² (9,1 hectares)
Les parcelles concernées sont les suivantes : n°44 ; n° 45 en partie SECTION ZE ; n° 112 en partie n°116; n°117 ; n°120 ; n°168 ; n°169 ; n°170 ; n°171 ; n°172 ; n°173 section ZD ; Commune des Costes.

Ce périmètre est scindé en deux zones :

Zone sensible (aval de la RD 23 ainsi qu'une bande de 40 mètres le long du torrent de la Pisse) correspondant aux parcelles n°44 ; n° 45 en partie SECTION ZE et n°168 en partie ; n°173 en partie et n° 172 section ZD ; Commune des Costes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toutes natures,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le creusement d'excavations,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisier, boues de stations d'épuration (tous produits pouvant contenir des germes) et tous produits phytosanitaires,
- L'arrosage sous réserve d'utiliser une méthode d'aspersion équivalente à une pluie (environ 400 m³/hectare) 1 fois par mois durant la période d'été.

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibiers,
- Le pacage, le passage et le pâturage même extensif du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- Les étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés d'eaux pluviales

Zone moins sensible : au delà de la RD 23 et à + de 40 m du torrent de la Pisse :

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toutes natures,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le creusement d'excavations,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, lisiers, produits phytosanitaires et tous produits pouvant l'altérer la qualité des eaux
- L'épandage de boues de stations d'épuration et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibiers,
- Les installations classées,
- Les étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés d'eaux pluviales.

Seront autorisés :
-Le pâturage à raison de 1UGB/hectare ;
-L'épandage du fumier en période sèche (15 jours après une pluie de plus de 50 mm)
-L'irrigation par aspersion. L'irrigation par submersion reste tolérée.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans cette zone, d'une surface de 134 hectares, les communes de Chauffayer et des Costes veilleront au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Pose de la clôture autour du périmètre de protection immédiate (avec portillon fermé à clé)

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune de Chauffayer assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
La commune de Chauffayer peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de la Casse est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 00 m^3/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Chauffayer est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Casses, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

→ Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
→ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
→ Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
→ Le captage des Casses et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Chauffayer (ou font l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Chauffayer veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chauffayer selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Chauffayer établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de Chauffayer et des Costes veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Casses participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chauffayer dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ Le présent arrêté est notifié au maire de Chauffayer en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,(une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

¤ Le présent arrêté est notifié au maire des Costes en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,(une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Chauffayer,
Le Maire de la commune des Costes,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée: 2 pages
→ Plan de situation délimitant le périmètre de protection éloignée: 1 page
→ Etats parcellaires : 1 page

Département :
HAUTES ALPES

Commune :
LES COSTES

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de La Casse

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
Cité Administrative Desmichels BP 1602
05016
05016 GAP Cedex
tél. 04.92.40.16.92 -fax 04.92.40.16.90
cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

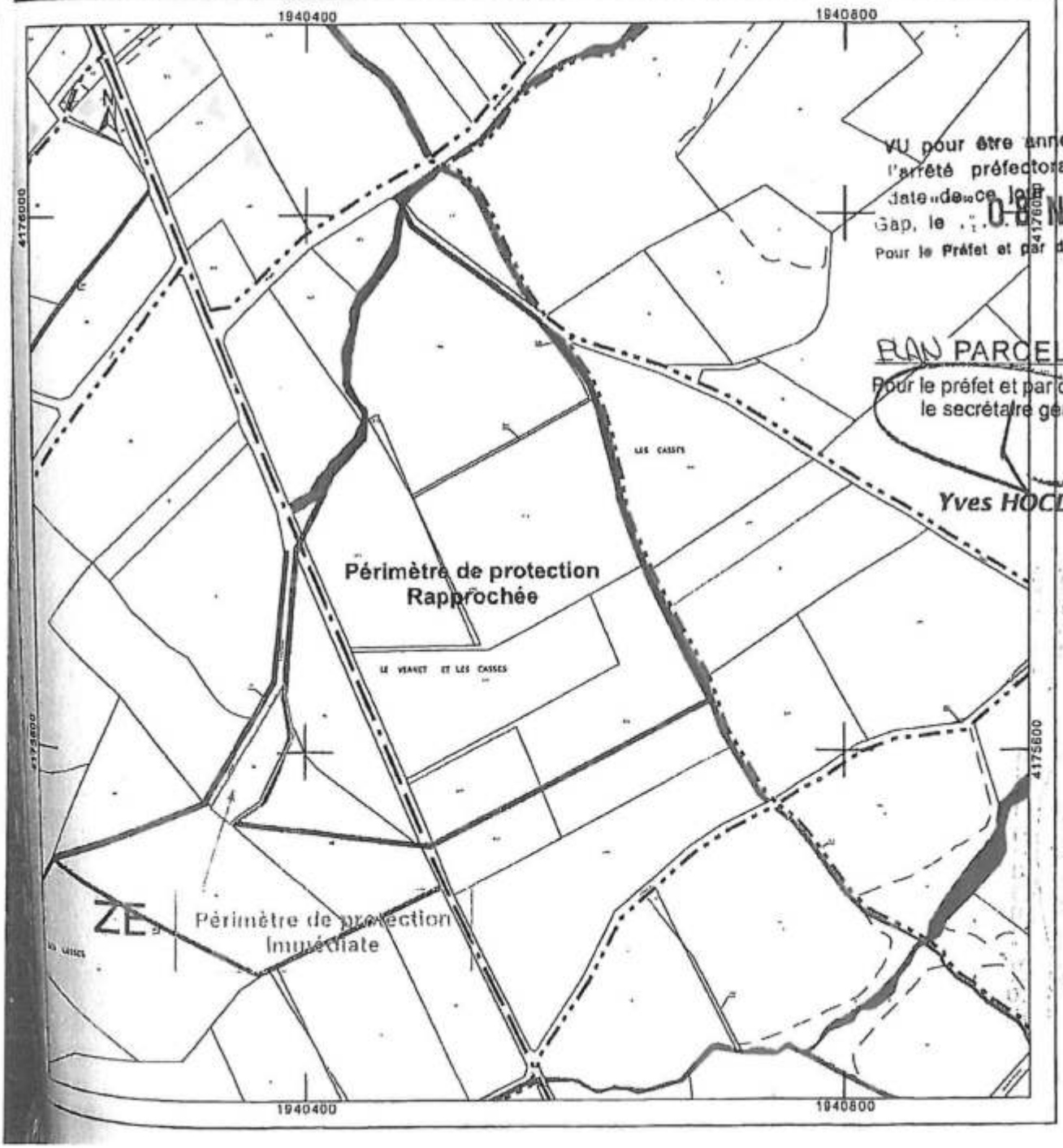

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

PLAN PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

ETAT PARCELLAIRE

Commune de CHAUFFAYER

Captage de La CASSE

Périmètres concernés	Commune d'assiette des parcelles	Section	N° Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaires	Adresse	Adresse
PPI	Les Costes	ZE	42	2 337	2 337	Commune de Chauffayer		05800 CHAUFFAYER
PPR	Les Costes	ZE	44	7 471	7 471	NOUGUIER Pierre Emile Laurent epx Catelan Jeanne	L'Agasso 9 r Jean Louis V	13090 AIX en Provence
	Les Costes	ZE	45	10 283	4 337	Galland Daniel Maurice Joseph	Les Courts	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	112	16 137	10 300	1_ GUEYDAN Marcelle epse NOUGUIER Marcel et 2- Gras Marie Berthe epse GUEYDAN Joseph	2_bât B imm Pré Lagrange	1_05500 Les Costes / 2_0550
	Les Costes	ZD	116	4 538	4 538	1_ROCHAS Marcelle Denise Philomène epse GRAS Félix et 2_ROCHAS Ferdinand Albert epx NOUGUIER Augusta		05500 Saint Eusèbe en ch
	Les Costes	ZD	117	12 255	12 255	BLANCHARD- Gaillard Fabien Jacques Léonard epx NOUGUIER Monique indivis	Les Courts	05500 St Bonnet en Ch
	Les Costes	ZD	120	270	270	Commune des Costes	Le Village	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	168	20 692	20 962	FAURE Monique Marcelle Arlette epx VALENTIN Jean indivis	Maissubert	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	169	284	284	DEVOLUY Ernest Louis Joseph epx BLACHE Marie et DEVOLUY Claude Enest Léon	Maissubert	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	170	18 322	18 322	DEVOLUY Ernest Louis Joseph epx BLACHE Marie et DEVOLUY Claude Enest Léon	Maissubert	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	171	299	299	*GONSOLIN André charles marcel epx Applanat Martine*	Maissubert	5501 Les Costes
	Les Costes	ZD	172	286	286	FAURE Monique Marcelle Arlette epx VALENTIN Jean indivis	Maissubert	05500 Les Costes
	Les Costes	ZD	173	12 099	12 099	GONSOLIN André charles marcel epx Applanat Martine	Maissubert	5501 Les Costes
Total PPI					**2 337**			
Total PPR					**91 423**			

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 08. NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

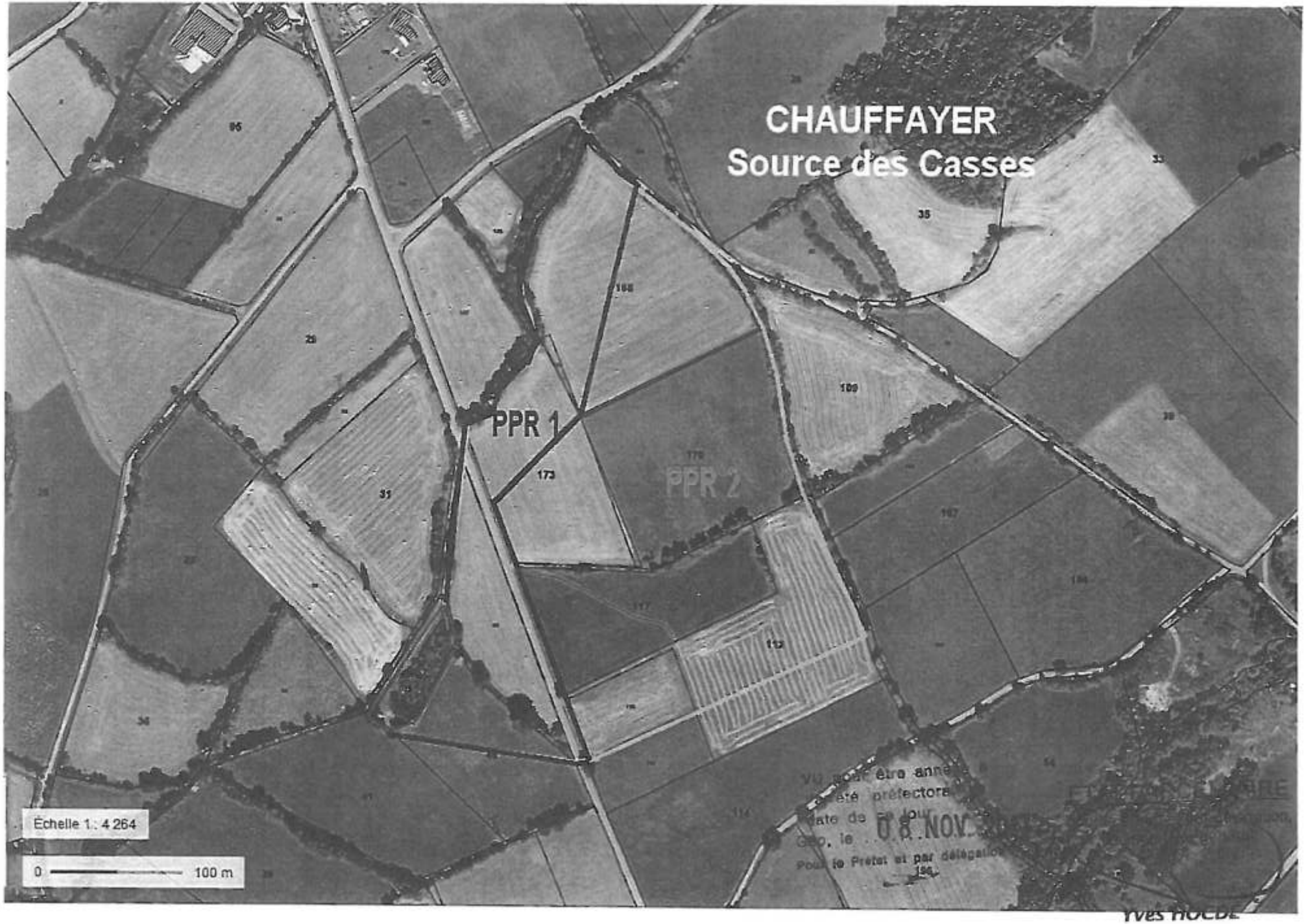
CHAUFFAYER
Source des Casses
PPR 1
PPR 2
Échelle 1 : 4 264
0
100 m

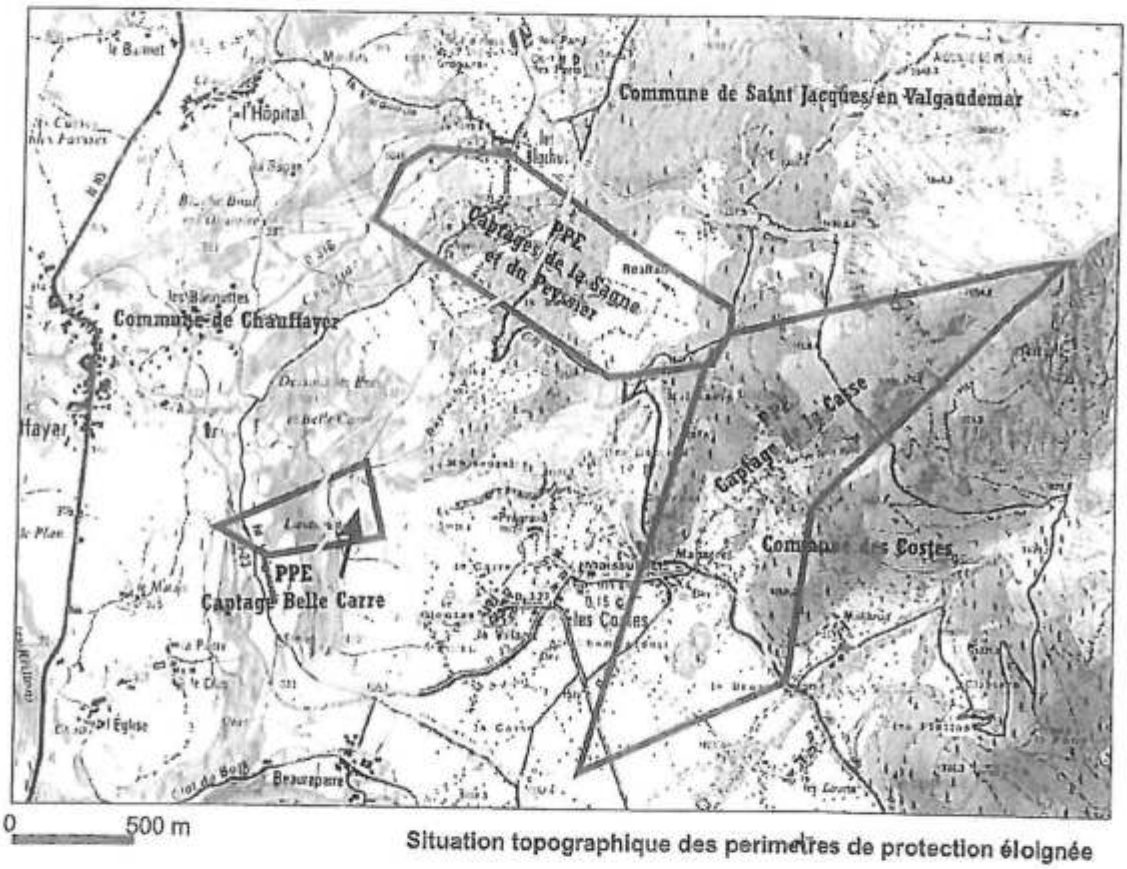

Situation topographique des perimetres de protection éloignée

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°05-2017-11-08-1 du 08 NOV. 2017

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUFFAYER par les captages de Belle Carre amont et aval.

Petitionnaire : Commune de CHAUFFAYER.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant

des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU **la délibération de la commune de Chauffayer en date du 27 novembre 2014 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélèver l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Thierry MONIER, hydrogéologue agréé, daté de décembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 aout 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-1 du 01 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 avril 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 octobre 2017;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chauffayer :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources de Belle Carre.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Chauffayer est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de Belle Carre, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

La ressource en eau de Belle Carre est composée de 2 drains situés sur la parcelle n° 532, Section B .

➔Le drain amont arrive dans la chambre de captage situé sur la parcelle 532 Section B. L'eau est ensuite acheminée vers le réservoir de Chauffayer.
Les coordonnées cartésiennes de la chambre de captage sont :
Lambert 93 x = 938 720 m ; y = 6 410 026 m ; z = 987 m.

➔Le drain aval est borgne, l'eau arrive sur le regard de répartition situé sur la parcelle n° 530 section B (juste en dessous de la route Chauffayer-Les Costes).
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de répartition sont :
Lambert 93 : x = 938 683 m ; y = 6 410 017m ; z = 980 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont (sur les deux drains cumulés):

- débit de prélèvement maximum instantané de 111m³/j
- volume maximum annuel de 18960 m³

Afin de respecter les débits autorisés, un compteur sera mis en place en aval des captages afin de permettre le comptage des débits prélevés : drain amont et drain aval.

Les dispositifs de comptage des débits prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate commun aux captages amont et aval s'étendra sur une surface de 1342 m² sur la parcelle n° 532 section C ; Commune de Chauffayer.

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de répartition s'étendra sur 77 m² sur la parcelle n° 530 section C, commune de Chauffayer.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune de Chauffayer.

Ces périmètres seront clos.
A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.
Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.
La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Les arbres pouvant endommager les drains ou les ouvrages seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 33 879 m²
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 722 ; n° 723 ; n° 724 ; n° 716 en partie et n° 725 en partie SECTION B et n° 93 en partie et n° 531en partie Section C ; Commune de Chauffayer.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toute nature,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le creusement d'excavations,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques, boues de stations d'épuration, tous produits pouvant contenir des germes, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibiers,
- Le pacage, le passage et le pâturage même extensif du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- Les étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés d'eaux pluviales,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière.

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux
Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans cette zone, d'une surface de 12810 m², les communes de Chauffayer et des Costes veilleront au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose ou réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate des drains (avec portail d'accès),
- Pose de la clôture avec portail du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de répartition,
- Matérialisation des drains par des bornes (sondage préalable)
- Réfection de l'ouvrage de captage du drain amont : réfection de la dalle sommitale de l'ouvrage de captage, changement de la porte et pose d'une grille d'aération avec moustiquaire.

- Pose d'un compteur en aval des captages afin de permettre le comptage des débits prélevés.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune de Chauffayer assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
La commune de Chauffayer peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau aux captages de Belle Care est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 00 m^3/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Chauffayer est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Belle Carre, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

→ Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
→ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
→ Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
→ Les captages de Belle Carre et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Chauffayer et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Chauffayer veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chauffayer selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Chauffayer établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Chauffayer veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositifs de comptage des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Belle Carre participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chauffayer dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ Le présent arrêté est notifié au maire de Chauffayer en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,

→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

¤ Le présent arrêté est notifié au maire des Costes en vue de :

→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

→ son insertion dans les documents d'urbanisme (périmètre de protection éloignée).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Chauffayer,
Le Maire de la commune des Costes,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée: 1 page A4 couleur
→ Plan de situation délimitant le périmètre de protection éloignée: 1 page A4 couleur
→ Etats parcellaires : 1 page

Département :
HAUTES ALPES

Commune :
CHAUFFAYER

Section : 0B

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/01/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Belle Carre

25 0 50 100m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GAP
Service Topographique départemental
Cité Administrative Desmichels BP 1602
05016 GAP
tél. 04.92.40.16.02 -fax 04.92.40.16.80
cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

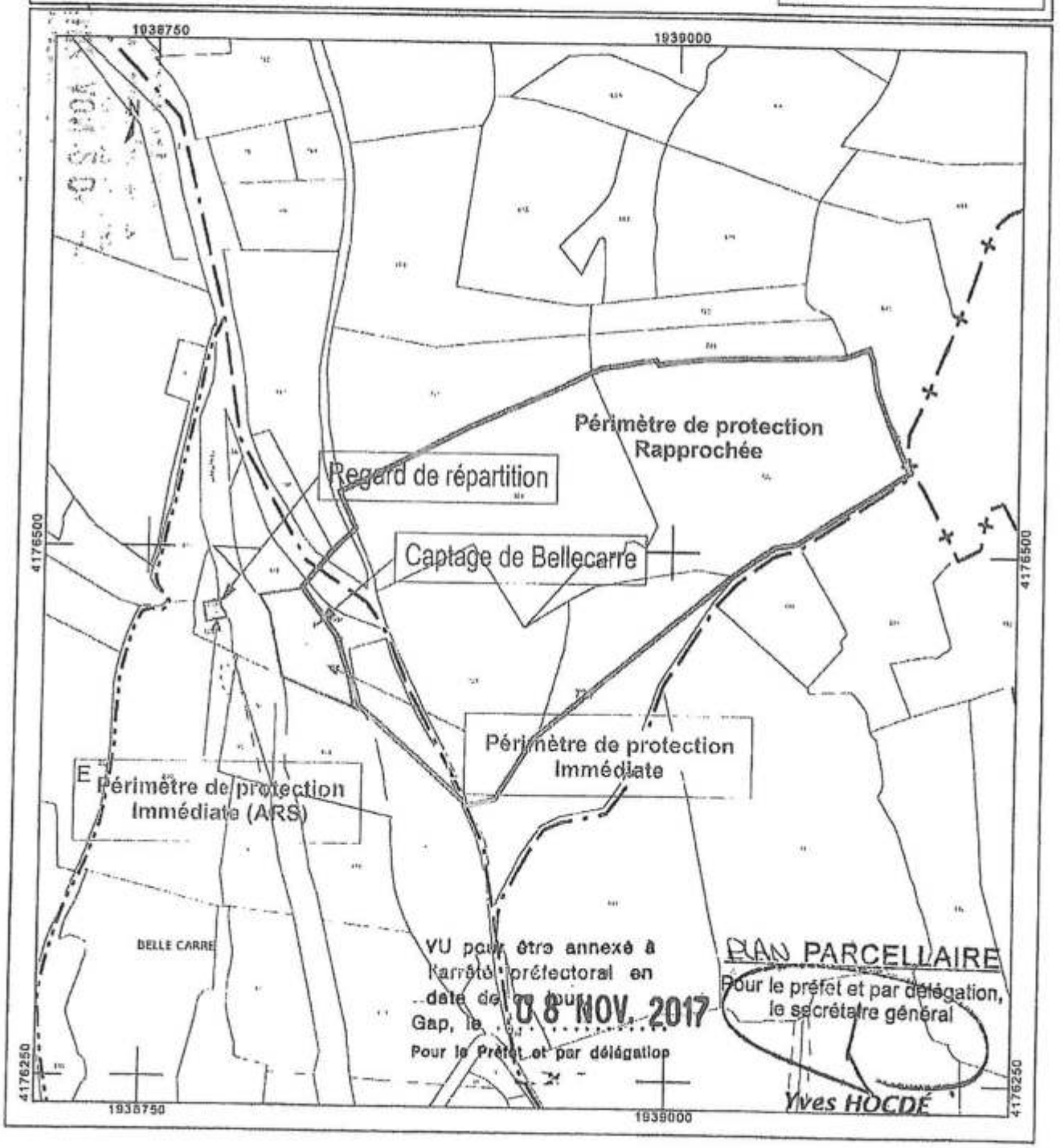

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

PLAN PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

ETAT PARCELLAIRE

Commune de CHAUFFAYER

Captage de BELLE CARRE

Périmètres concernés	Commune d'assiette des parcelles	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaires	Adresse	Adresse
PPI	Chauffayer	C	532	1 342	1 342	Commune de Chauffayer	Le Village	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	C	530	77	77	Commune de Chauffayer	Le Village	05800 CHAUFFAYER
PPR	Chauffayer	C	93	5 081	1 246	MOREL Yvette Julienne, Joséphine, vve BARBAN Pierre Adrien	Beaurepaire	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	C	531	1 355	437	BARBAN Yvette	Beaurepaire	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	716	780	216	SERVEL Irénée Cher, PELISSIER Elise	Le Village	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	722	12 916	12 916	ESCALLE Jean Marc Paul	Les Bannettes	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	723	9 249	9 249	ESCALLE Jean Marc Paul	Les Bannettes	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	724	6 365	6 365	MEDIONI Béatrice Léone née DUCROT, PELISSIER Denise Georgette, epouse SARLIN André	Chemin des Evêques, 5 allée des Brunettes	05000 GAP
	Chauffayer	B	725	8 694	3 450	PELISSIER Denise Georgette, epse SARLIN André	35 rue de St Mens	05000 GAP
Total PPI					1 419			
Total PPR					33 879			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

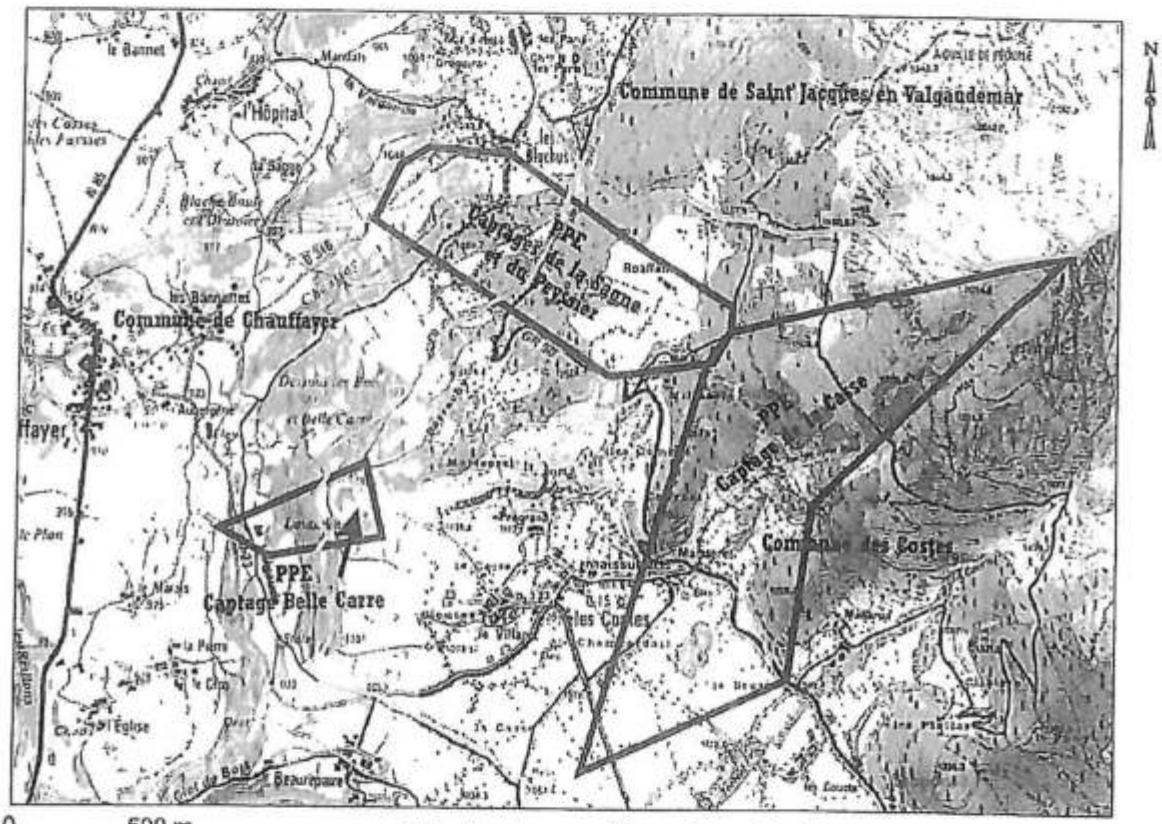

Situation topographique des perimetres de protection éloignée

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°05-2017-11-08-2 du 08 NOV. 2017

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUFFAYER par le captage de La Sagne.

Petitionnaire : Commune de CHAUFFAYER.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU **la délibération de la commune de Chauffayer en date du 27 novembre 2014 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélèver l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Thierry MONIER, hydrogéologue agréé, daté de décembre 2010 ainsi que la lettre avenant du 30 mars 2012 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 aout 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-1 du 01 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 avril 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 octobre 2017;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chauffayer :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de La Sagne.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Chauffayer est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Sagne, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de La Sagne est situé sur la parcelle n° 781 Section B ; Commune de Chauffayer.
L'ouvrage de captage est composé d'un cuvelage étanche de 4 mètres de diamètre en béton armé profond de 13 mètres sous le niveau du sol. Il capte les venues d'eau par le fond au moyen d'un massif filtrant épais de 3 mètres, constitué par des graviers.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage sont :
En Lambert 93 : x = 939462,5 m ; y = 6411454 m ; z = 1008m.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 270 m^3/j
- volume maximum annuel 45600 m^3

Afin de respecter les débits autorisés, un compteur sera mis en place en aval du captage afin de permettre le comptage des débits prélevés.

Les dispositifs de comptage des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Sagne s'étendra sur une surface de 38 m² sur la parcelle n° 781 section B ; commune de Chauffayer.

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de collecte de l'eau s'étendra sur une surface de 49 m² sur la parcelle n° 783 Section B ; Commune de Chauffayer.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de Chauffayer.
La commune de Chauffayer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos.
A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.
Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.
La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement.
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 28455 m²
Les parcelles concernées sont les suivantes : n°254 ; n° 255 ; n° 256 ; n° 257 ; n° 268 ; n° 263b en partie et n° 780b en partie SECTION B ; commune de Chauffayer.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toute nature, seule la parcelle n° 254 sera constructible sous réserve que le bâtiment soit raccordé au réseau collectif d'eaux usées, d'aucun stockage de fuel ou d'hydrocarbures ne soit réalisé sur cette parcelle et qu'il ne soit pas créé de sous sol,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le creusement d'excavations,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques, boues de stations d'épuration, tous produits pouvant contenir des germes, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibiers,
- Le pacage, le passage et le pâturage même extensif du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- Les étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés d'eaux pluviales,
- La création de routes ou de chemin d'exploitation,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière.

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux
Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans cette zone, d'une surface de 72 hectares, les communes de Chauffayer et des Costes veilleront au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Pose des clôtures autour des périmètres de protection immédiate (2 mètres de hauteur enterré de quelques centimètres en partie basse, grillage double torsion) et portillon d'accès fermé à clé
- Réfection de la dalle de couverture de l'ouvrage de captage
- Remplacement de la grille d'aération (grille aération)
- Inspection et éventuellement réfection de la conduite en fonte entre le captage et l'ouvrage de répartition

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune de Chauffayer assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Chauffayer peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de La Sagne est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Chauffayer est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de La Sagne, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- → Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- → Le captage de La Sagne et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Chauffayer et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Chauffayer veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chauffayer selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Chauffayer établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de Chauffayer et des Costes veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositifs de comptage des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Sagne participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chauffayer dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis…) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ Le présent arrêté est notifié au maire de Chauffayer en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

¤ Le présent arrêté est notifié au maire des Costes en vue de :

→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ son insertion dans les documents d'urbanisme (périmètre de protection éloignée).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Chauffayer,
Le Maire de la commune des Costes,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCDÉ

<u>Documents annexés</u> :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée: 1 page
→ Plan de situation délimitant le périmètre de protection éloignée: 1 page
→ Etats parcellaires : 1 page

Département :
HAUTES ALPES

Commune :
CHAUFFAYER

Section : 0B

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/01/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de La Sagne

25 0 50 100m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GAP
Service Topographique départemental
Cité Administrative Desmichels BP 1602
05015 GAP
tél. 04.92.40.16.92 -fax 04.92.40.16.90
cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait du plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

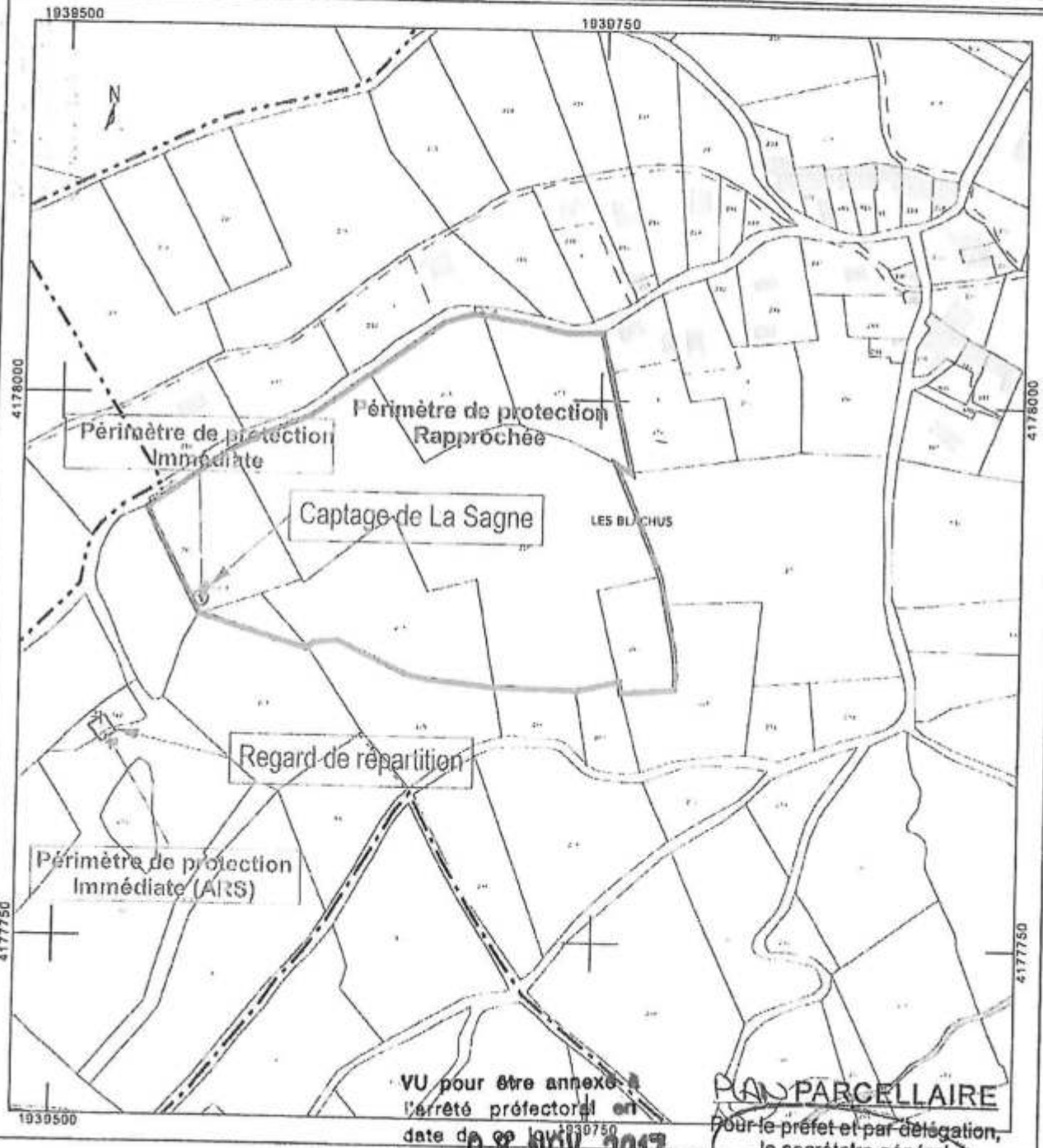

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

PLAN PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

ETAT PARCELLAIRE

Commune de CHAUFFAYER

Captage de La SAGNE

La Sagne	Commune d'assiette des parcelles	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaires	Adresse	Adresse
PPI	Chauffayer	B	781	38	38	Commune de Chauffayer	Le Village	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	783	49	49	BLACHE Jean Marcel et NEGREL Augustine Simone son épouse, usufruitiers, et Mme BLACHE Jeanine Emilienne epse LABADIE Hervé, nu-propriétaire	Les Blachus (M. et Mme BLACHE Jean et Augustine) **Le Village 38710 Saint Sébastien** (pour Mme LABADIE Jeanine née Blache)	05800 CHAUFFAYER
PPR	Chauffayer	B	254	2 918	2 918	BARBAN Raymond, GALLAND David et Stéphane	Hameau de Yougoslavie Cité du Claps	05190 ESPINASSES
	Chauffayer	B	255	2 732	2 732	ALLUIS André LOUIS Auguste et LAGIER Fernande, Marcelle Maria son épouse, indivis	12, rue de L'Argentière	26290 DONZERE
	Chauffayer	B	256	13 714	13 714	BND BLACHE Jeanine ex épouse ALLUIS Jean-Luc , CHAUVIN Maryse Elisabeth née GRAS-LACOMBE et GRAND Pierrette Augusta Mélanie née GONSOLIN, DURAND Julia Noélie née GONSOLIN		05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	257	4 200	4 200	GONSOLIN	Bat A1 Rue Joséphine Bertoin	38600 Fontaine
	Chauffayer	B	263	5 254	388	GALLAND Damien	Le Village	05800 CHAUFFAYER
	Chauffayer	B	268	1 503	1 503	BARBAN Raymond	Hameau de Yougoslavie Cité du Claps	05190 ESPINASSES
	Chauffayer	B	780	5 316	3 000	BND BLACHE Jean Marcel epx NEGREL Augustine Simone, et CHAUVIN Maryse Elisabeth née GRAS-LACOMBE, DURAND Julia Noélie née GONSOLIN		05800 CHAUFFAYER
Total PPI					**87**			
Total PPR					**28 455**			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

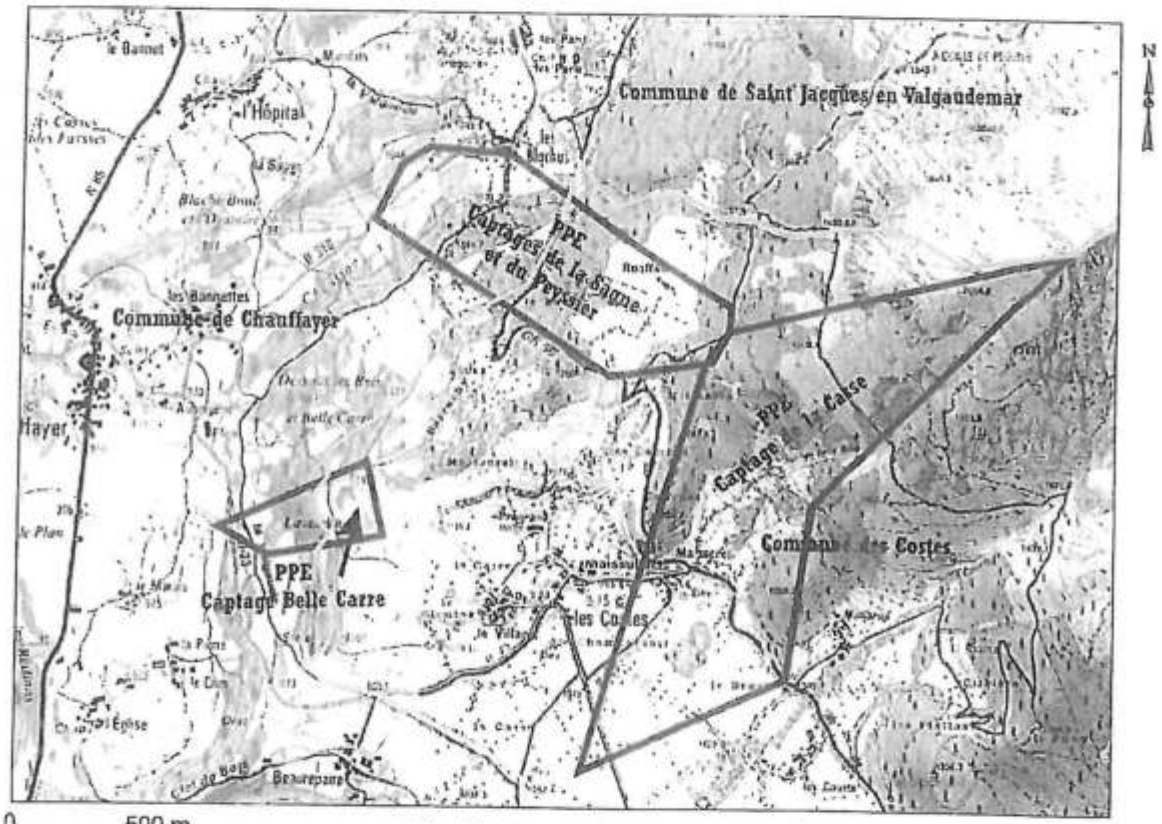

Situation topographique des perimetres de protection éloignée

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 08 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 07 MARS 2018

Arrêté n° 05-2018-03-07-9

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AUBESSAGNE par le captage du Peyssier.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU **la délibération de la commune de Chauffayer en date du 27 novembre 2014 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique :
→la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à :
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Thierry MONIER, hydrogéologue agréé, daté de décembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 aout 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-1 du 01 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 avril 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Aubessagne :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source du Peyssier.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune d'Aubessagne est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Peyssier, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Les drains de captage sont situés sur la commune d'Aubessagne (parcelle n° 29 Section ZB ex commune des Costes).
L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'Aubessagne (parcelle n° 887 Section B de ex commune de Chauffayer).
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :
Lambert 93 : x = 939993 m ; y = 6411247 m et z = 1110m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 18 m^3/j
- volume maximum annuel de 3180 m^3

Afin de respecter les débits autorisés, un compteur sera mis en place en aval du captage afin de permettre le comptage des débits prélevés.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1806 m^2

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 29 Section ZB (ex Commune des Costes) et n° 887 section B (ex commune de Chauffayer).

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune d'Aubessagne.

La commune d'AUBESSAGNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ou, s'ils appartiennent à une autre collectivité, à établir une convention de gestion conformément à l'article R 1321-2 du code de la santé publique.

Ce périmètre sera clos.
À l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.
Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur la zone de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Les arbres pouvant endommager le drain, la clôture ou les ouvrages seront supprimés.
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 47 643 m² (4,7 hectares)
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 26 ; n° 27 ; n° 28 ; n°30 ; n°31 ; n° 32 ; n° 33 ; n° 122 Section ZB – (ex-Commune des Costes)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toutes natures,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le creusement d'excavations,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques, boues de stations d'épuration, tous produits pouvant contenir des germes, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibiers,
- Le pacage, le passage et le pâturage même extensif du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,

- Les installations classées,
- Les étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés d'eaux pluviales,.
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière.

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux
Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans cette zone, d'une surface de 72 hectares, la commune d'Aubessagne veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Reprise des drains de captage
- Pose de la clôture autour du périmètre de protection immédiate (2 m de hauteur enterrée en partie basse, grillage double torsion, avec portillon d'accès fermé à clé)
- Pose d'une grille d'aération sur l'ouvrage de captage
- Dégager les abords de l'ouvrage de captage notamment pour éviter une pénétration d'eau au niveau du seuil de l'ouvrage
- Déviation des eaux de ruissellement de la piste située en amont du regard de captage

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune d'Aubessagne assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
La commune d'Aubessagne peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Aubessagne est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Peyssier, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- → Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- → Le captage du Peyssier et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Aubessagne (ou ont fait l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Aubessagne veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Aubessagne selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune d'Aubessagne établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Aubessagne veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Peyssier participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aubessagne dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Aubessagne en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Aubessagne,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
→Etat parcellaire : 1 page

Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Peyssier

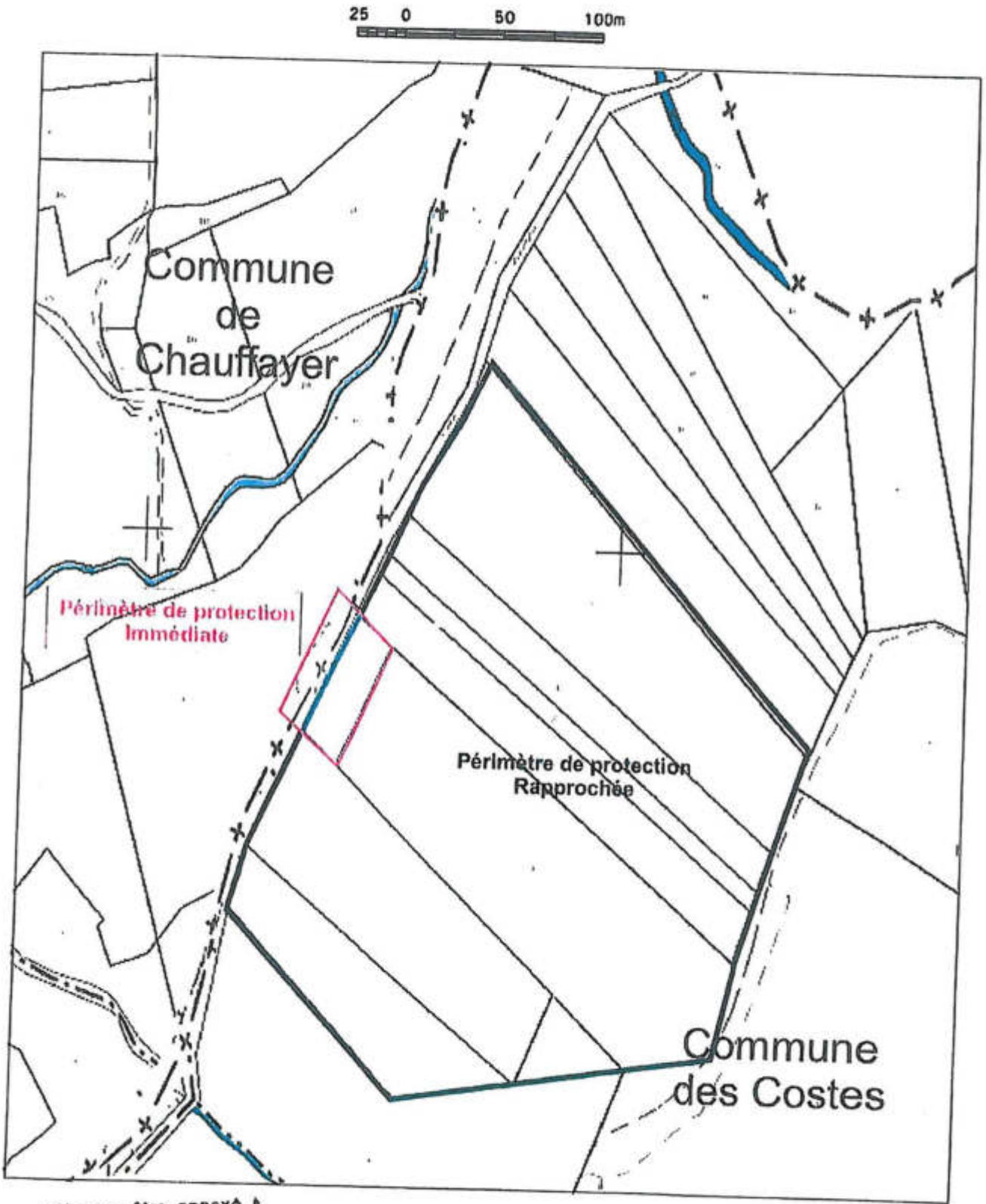

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 07 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

ETAT PARCELLAIRE

Commune de CHAUFFAYER

Captage du Peyssier

Périmètres concernés	Commune d'assiette des parcelles	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaires	Adresse	Adresse
PPI	Les Costes	ZB	29	1 206	1 206	Commune St Jacques en Valgaudemar		
	Chauffayer	B	887	11 909	600	Galland Damien		
PPR	Les Costes	ZB	26	14 680	916	Commune des Costes		
	Les Costes	ZB	27	4 401	4 401	ROCHAS Maxime Norbert Félix epx GRIVEL Maryse	Le Maissabert	05500 Les Costes
	Les Costes	ZB	28	7 433	7 433	L'Aubergerie 432 24 61 55	Chez Mme MOURGUES, 2, place Bellon	26120 Chabeuil
	Les Costes	ZB	30	4 716	4 716	~~VINCENT Henri Roger Raymond,~~ VINCENT Antoinette Irène Lucie, VINCENT Isabelle Roselyne Louise	Hameau l'Hôpital	05800 Chauffayer
	Les Costes	ZB	31	1 971	1 971	~~Consolin Maria Adrienne epse BLACHE~~ Pierre BLACHE ~~Pierre indivis~~	Quart Cadet G Borg.	05800 Saint Firmin
	Les Costes	ZB	32	3 833	3 833	~~GONSOLIN Maria Adrienne epx~~ BLACHE Pierre ~~Henri indivis~~	Quart Cadet	05800 Saint Firmin
	Les Costes	ZB	33	12 023	12 023	NOUGUIER Joël Michel Pierre	Lieu-dit Villaret	05500 Les Costes
	Les Costes	ZB	122	55 968	12 350	BOREL Gérard Simon Alexandre epx GALVIN Marie	2 Chemin Val de Bonne	05000 GAP
Total PPI					**1 806**			
Total PPR					**47 643**			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 07 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.A.S.S. 05
5 DEC. 2002
ARRIVÉE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2002-336-6 du 2 décembre 2002

Objet : Alimentation en eau potable de la commune DES COSTES .
Mise en conformité du captage des Gourdes

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection du captage et du réservoir

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune DES COSTES en date du 01 juin 2001 demandant :

De déclarer d'utilité publique :
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Gourdes ;
→ la délimitation et la création des périmètres de protection du captage des Gourdes et du réservoir de Mallarua;

De l'autoriser à :
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-92-2 du 02 Avril 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 21 juin 2002;

VU le rapport en date du 24 septembre 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2002 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'Utilité Publique :

➢Les travaux réalisés par commune DES COSTES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Gourdes situé sur la commune DES COSTES.
➢L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage des Gourdes et du réservoir de Mallarua.
➢L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé

➢ L'utilisation du captage des Gourdes pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune DES COSTES.

ARTICLE 3 : Caractéristique et localisation

Captage des Gourdes :
Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 894,587 ; Y = 1978,779 ; Z = 1290 m.

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune DES COSTES est autorisée à dériver, à partir du captage des Gourdes, un débit maximum de **80 m3/j**

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiat

Captage des Gourdes :
Le périmètre de protection immédiat du captage des Gourdes s'étendra sur une surface de 925 m², sur les parcelles n° **194 ; 265 en partie266 en partie et 438 en partie, Section B, ainsi que l'emprise du torrent sur les parcelles 265 ; 266 et 438.**

Réservoir de Mallarua :
Un périmètre de protection immédiat est créé autour du réservoir de Mallarua, **sur la parcelle n° 33 section ZC sur une surface de 27,5 m².**

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiat

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.
Ce périmètre sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.
Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapproché

Captage des Gourdes :
Le périmètre de protection rapproché du captage des Gourdes s'étendra sur une surface de 4,45 hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes :**n° 260 ; 262 ; 263 ; 261 ; 266 en partie ; 267 ; 268 ; 269 ; 271 ; 438 en partie ; 264 ; 265 en partie et 270 ; Section B**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toute nouvelle construction,
- les bâtiments d'élevage,
- le forage de puits,
- toutes installations classées,
- tout dépôts, stockage ou rejets de produits et déchets potentiellement polluants,
- tout épandage d'eaux usées même traitées, d'origine domestiques, industrielles ou agricoles,
- les travaux en sous sol,
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures et des plantations,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières,
- la pacage des animaux,
- le transit d'animaux et la pose d'abreuvoirs.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

Captage des Gourdes :

- Pose de la clôture (fixe le long du sommet du talus et amovible sur les côtés);
- Débroussaillage et déboisage du périmètre de protection immédiat ;

➢ Travaux d'amélioration de l'ouvrage de captage : fermeture étanche, crépine au départ de l'adduction ; vidange.

Réservoir de Mallarua :

➢ Pose de la clôture ;

ARTICLE 7 : Servitudes d'accès

Captage des Gourdes :

Une servitude de passage (au plus prés et au moins contraignant) sera établie sur les parcelles n° 37 section ZC ; n° 265 et 264 section B afin de permettre au personnel communal et aux agents de l'Etat chargés au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, d'accéder au captage des Gourdes.

Réservoir de Mallarua :

Une servitude de passage (au plus prés et au moins contraignant) sera établie sur la parcelle n° 33 section ZC afin de permettre au personnel communal et aux agents de l'Etat chargés au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, d'accéder au réservoir de Mallarua.

ARTICLE 8: Publication des servitudes

La commune DES COSTES assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune DES COSTESest autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Gourdes dans le respect des modalités suivantes :

- → le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si le contrôle sanitaire met en evidence une eau non conforme à la réglementation, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- → Le captage des Gourdes et le périmètre de protection immédiat sont propriétés de la commune DES COSTES et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune DES COSTES veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune DES COSTES selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune DES COSTES établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune DES COSTES veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire DES COSTES en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,

→ son insertion dans les documents d'urbanisme,

→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,

→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune DES COSTES ;
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le - 2 DEC. 2002

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages
→ Etats parcellaires : 9 pages

Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau

Rémi ALBERTI

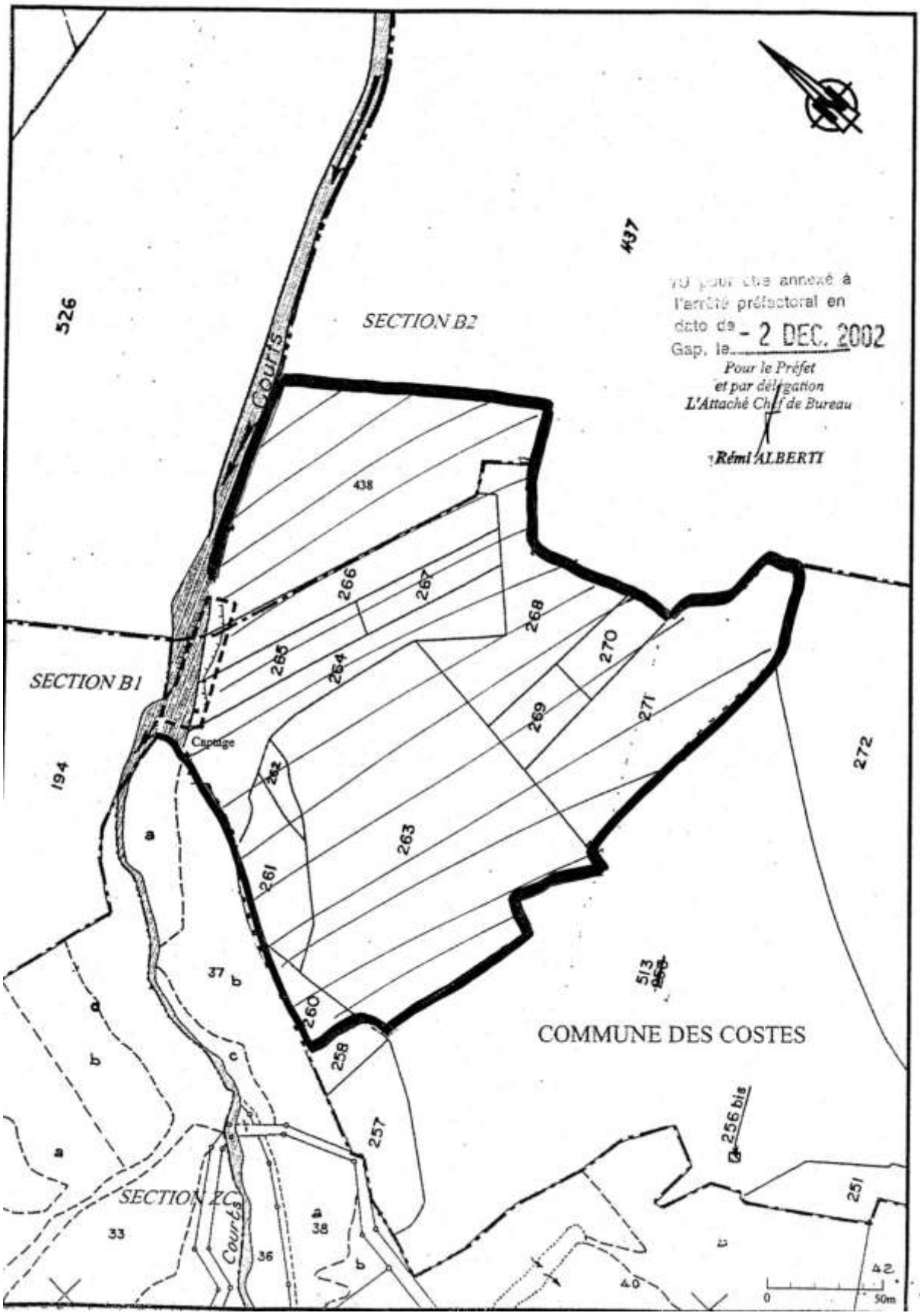

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 2 DEC. 2002
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

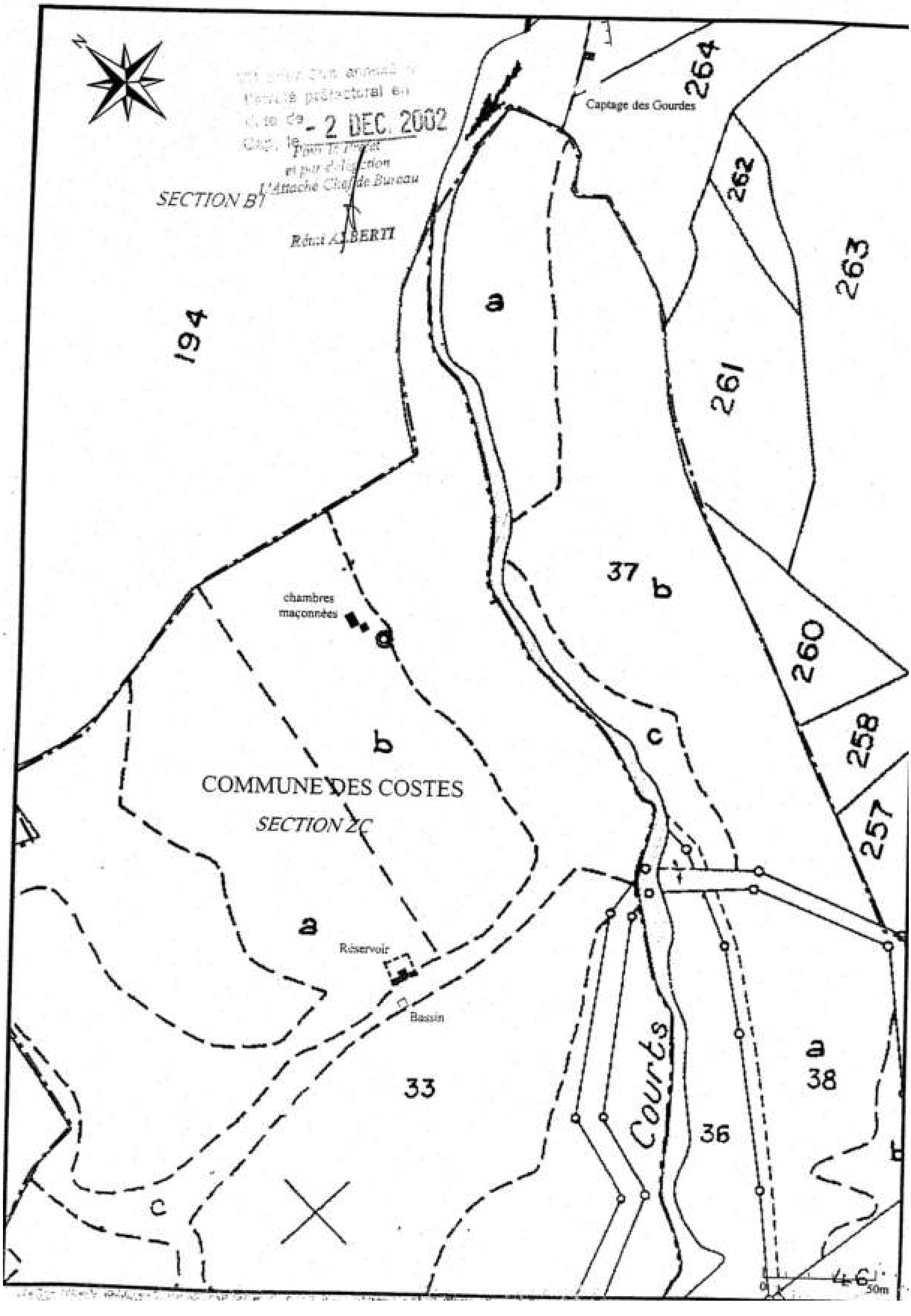

- 2 DEC. 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI
SECTION B?
Captage des Gourdes
264
262
263
261
194
a
37
b
260
258
257
chambres
maçonnées
b
c
COMMUNE DES COSTES
SECTION ZC
a
Réservoir
Bassin
33
Courts
36
a
38
c
50m

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
PERIMETRE IMMEDIAT DU CAPTAGE DES GOURDES

Commune de : Les Costes

EP1

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas.	surf. lit ruisseau emprise		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
MALLARUA	B	194	L01	177035 183285 BND	116	Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956	COMMUNE DES COSTES A la Mairie 05500 LES COSTES	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 2 DEC 2002
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
PERIMETRE IMMEDIAT DU CAPTAGE DES GOURDES

Commune de : Les Costes

EP1

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas.	surf. lit ruisseau emprise		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
MALLARUA	B	194	L01	6250 183285 BND	4	Acte administratif d'Echange le 11/05/1982 Etabli par le Préfet du Département des Hautes Alpes Publication au Bureau des Hypothèques du GAP le 14/06/1982 Volume 6056 N° 6	COMMUNE DES COSTES A la Mairie 05500 LES COSTES	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
PERIMETRE IMMEDIAT DU CAPTAGE DES GOURDES

Commune de : Les Costes

EP3

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas.	Emprise	Hors Emprise	surf. lit ruisseau emprise		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	265	BT02	1310	145	1165	130	Partage le 02/10/1976 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 09/11/1976 Volume 4083 N° 2	M. BLANCHARD-GAILLARD Fabien Jacques Léonard Epx NOUGIER Monique Berthe Eugénie Les Courts 05500 LES COSTES	Né à GAP (05) Le 22/05/1939

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le 2 DEC 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
PERIMETRE IMMEDIAT DU CAPTAGE DES GOURDES

Commune de : Les Costes

EP4

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas.	Emprise	Hors Emprise	surf. lit ruisseau emprise		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	266	BT02	2640	190	2450	145	Donation entre vifs à titre de Partage anticipé le 27/10/1973 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 03/12/1973 Volume 3394 N° 5 Avec condition de ne pas attaquer le partage, réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner,	M. REYNAUD Roger Joseph Epx REVEL Joëlle Augusta Odette Au Village 05500 LES COSTES	Né à LES COSTES (05) Le 06/05/1952
PRE SIMIANI	B	438	L01	8420	135	8285	60			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC. 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DES GOURDES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	260	BM01	820	820		Vente le 22/12/1956 Maître Joseph Auguste BELLON Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 05/01/1957 Volume 1559 N° 11	Mme GRIVEL Marcel Fernand Joseph Née REYNAUD Félicienne Henriette Anaïs A Mallama 05500 LES COSTES	Né(e) à LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05) Le 28/11/1924
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	262	L01	320	320				
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	263	BM01	13740	13740			Mr GRIVEL Marcel Fernand Joseph Epx REYNAUD Félicienne Henriette Anaïs A Mallama 05500 LES COSTES	Né(e) à ST JACQUES EN VALGODEMARD (05) Le 30/03/1916

Rémi ALBERTI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 2 DEC. 2002
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DES GOURDES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	261	BM01	1900	1900		327 Donation entre vifs à titre de Partage anticipé le 27/10/1973 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 03/12/1973 Volume 3394 N° 5 Avec condition de ne pas attaquer le partage, réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner.	Mr REYNAUD Roger Joseph Epx REVEL Joëlle Augusta Odette Au Village 05500 LES COSTES	Né(e) à LES COSTES (05) Le 06/05/52
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	266	BT02	2640	2450	190			
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	267	BT02	1030	1030			379	
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	268	BT02	3620	3620				
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	269	BT02	970	970				
CLIBIERS ET LES PIALLAS	B	271	BT02	5830	5830				
PRE SIMIANI	B	438	L01	8420	8285	135			

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 2 DEC. 2002
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
Rémi ALBERTY

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DES GOURDES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
IBIERS ET LES ALLAS	B	264	BT02	3300	3300		325 Vente le 31/05/1985 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 17/07/1985 Volume 7025 N° 18 Attestation rectificative le 17/09/1985 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 20/09/1985	Mme BLANCHARD-GAILLARD Fabien Jacques Léonard Née NOUGUIER Monique Berthe Eugénie Les Courts 05500 LES COSTES 378 Mr BLANCHARD-GAILLARD Fabien Jacques Léonard Epx NOUGUIER Monique Berthe Eugénie Les Courts 05500 LES COSTES 377	Né(e) à GAP (05) Le 24/09/38 Né(e) à GAP (05) Le 22/05/39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le 2 DEC. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DES GOURDES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LIBIERS ET LES MALLAS	B	265	BT02	1310	1165	145	326 Partage le 02/10/1976 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 09/11/1976 Volume 4083 N° 2	Mr BLANCHARD-GAILLARD Fabien Jacques Léonard Epx NOUGUIER Monique Berthe Eugénie Les Courts 05500 LES COSTES 377	Né(e) à GAP (05) Le 22/05/39
LIBIERS ET LES MALLAS	B	270	BT02	1020	1020				

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le 2 DEC. 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
RÉSERVOIR DE MALLARUA - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
MALLARUA	ZC	33	L+T+BT+S	76890	28	76862	1	Mr REYNAUD Roger Joseph Epx REVEL Joëlle Augusta Odette Au Village 05500 LES COSTES	Né(e) à LES COSTES (05) Le 06/05/52
									379

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémy ALBERTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.A.S.S. 05
5 DEC. 2002
ARRIVÉE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° :2002-336-5 du 2 décembre 2002

Objet : Alimentation en eau potable de la commune DES COSTES .
Mise en conformité du captage de Roaffan

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune DES COSTES en date du 01 juin 2001 demandant :

De déclarer d'utilité publique :
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Roaffan;
→ la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de Roaffan;

De l'autoriser à :
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 21 juin 2002;

VU le rapport en date du 24 septembre 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2002 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'Utilité Publique :

➢Les travaux réalisés par commune DES COSTES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Roaffan situé sur la commune DES COSTES.
➢L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat.
➢L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé

➢L'utilisation du captage de Roaffan pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune DES COSTES.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisations des captages

Captage de Roaffan :
Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont :X = 893,394 ; Y = 1979,870 et Z =1245 m.

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune DES COSTES est autorisée à dériver, à partir du captage de Roaffan; un débit maximum de **10 m3/j.**

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiat

Captage de Roaffan :
Le périmètre de protection immédiat du captage de Roaffan s'étendra sur une surface de1780 m² environ, sur la parcelle n° **124 en partie , section ZB.**

La commune DES COSTES doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiat.

La commune DES COSTES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.
Ce périmètres sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.
Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapproché

Captage de Roaffan :
Le périmètre de protection rapproché du captage de Roaffan s'étendra sur une surface de 1,44 hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes : **n° 1 en partie, Section A et 124 en partie, Section ZB.**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toute nouvelle construction,
- les bâtiments d'élevage,
- le forage de puits,
- toutes installations classées,
- tout dépôts, stockage ou rejets de produits et déchets potentiellement polluants,
- tout épandage d'eaux usées même traitées, d'origine domestiques, industrielles ou agricoles,
- les travaux en sous sol,
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures et des plantations,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières,
- la pacage des animaux,
- le transit d'animaux et la pose d'abreuvoirs.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

Captage de Roaffan :

- Pose de la clôture,
- Débroussaillage et déboisage du périmètre de protection immédiat,
- Travaux d'amélioration de l'ouvrage de captage : pose d'une vidange et pose d'une rehausse étanche et ventilé sur le regard de captage,
- Suppression de l'arrivée directe du drain secondaire dans le petit réservoir de Roaffan en détournant cette arrivée du réservoir et en étanchéifiant le parement du réservoir,
- Pose d'une clôture électrique amovible autour du périmètre de protection rapproché afin d'éviter l'intrusion d'animaux.

ARTICLE 7 : Servitudes d'accès

Captage de Roaffan :
Une servitude de passage (au plus prés et au moins contraignant) sera établie sur la parcelle n° 124 section ZB afin de permettre au personnel communal ainsi qu'aux agents de l'Etat chargés au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, d'accéder au captage de Roaffan.

ARTICLE 8: Publication des servitudes

La commune DES COSTES assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune DES COSTES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Roaffan dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si le contrôle sanitaire met en evidence une eau non conforme à la réglementation, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- → Le captage de Roaffan et le périmètre de protection immédiat sont propriétés de la commune DES COSTES et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune DES COSTES veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune DES COSTES selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune DES COSTES établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune DES COSTES veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire DES COSTES en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme,
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,

→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune DES COSTES ;
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le - 2 DEC. 2002

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
→ Etats parcellaires :7 pages

Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché chargé du bureau

Rémi ALBERTI

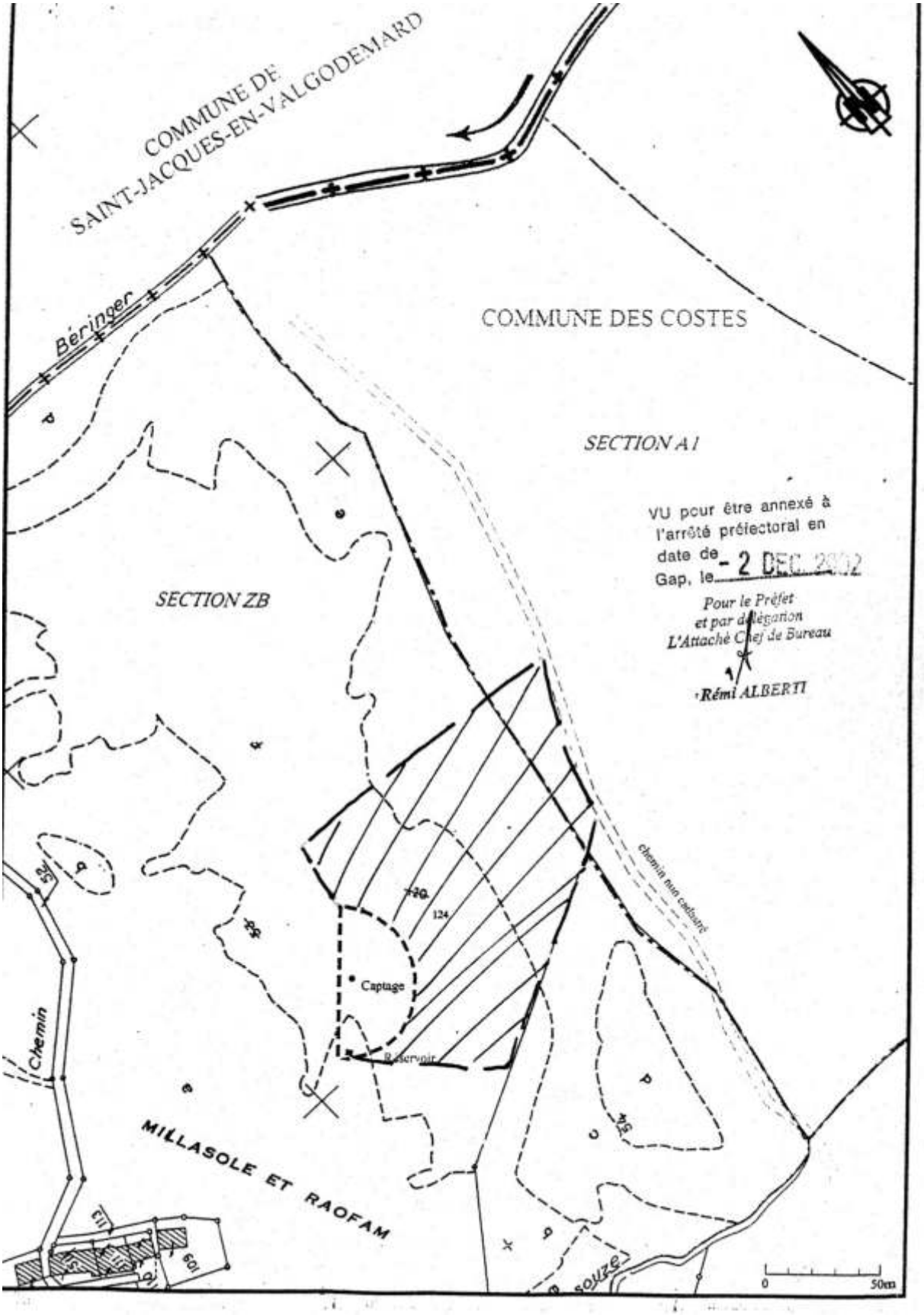
COMMUNE DE
SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
Béringer
COMMUNE DES COSTES
SECTION A I
SECTION ZB
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le - 2 DEC. 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI
chemin non cadastré
Captage
Réservoir
Chemin
MILLASOLE ET RAOFAM
0
50m

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
MILLASOLE ET ROAFAM	ZB	124	T03+04+L 01+02+BT	96799	1780	95019	331 Procès-Verbal des opérations de remembrement le 11/05/1970 Etabli par le Génie Rural Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 11/05/1970 Volume 16 n° 1 à 31, 31 Bis, 32 à 41, 45 à 47, 47 Bis, 48 à 73, 73 Bis, 74 à 90, compte n° 60 Attestation Notariée le 04/11/1975 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 10/03/1976 Volume 3861 N° 2 Procès-Verbal de changement dans le numérotage N° 3238 le 26/10/1983 Etabli par le Cadastre Publication au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY le 03/11/1983 Volume 6569 n° 25 La parcelle ZB 53 devient ZB 109, 110, 111, 112, 113, 114 suite au DA N° 92. Pour les parcelles ZB 110, 111, 112, 113, 114. Attestation Notariée le 06/12/1988 Maître Jean COMBES	Usufruitier(e) : Mme Vve GREGOIRE Fernand Jean Joseph Née MARTIN Louise Marcelle 3, rue des Amarines 05000 GAP 3 381 Nu(e)-Propriétaire : Mme MAZET Jean-Luc André Albert Née GREGOIRE Gisèle Anne Marie 3, rue des Amarines 05000 GAP 2 382	Né(e) à GAP (05) Le 09/01/1925 Né(e) à GAP (05) Le 27/07/47

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 [illegible]
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chargé de [illegible]
Rémi ALBERT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
							Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 01/02/1989 Volume 8033 N° 22 Attestation Rectificative le 17/03/1989 Maître Jean COMBES Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 24/03/1989 Pour les parcelles ZB 111, 112, 119 : Vente le 23/03/1989 Maître Jean COMBES Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 23/05/1989 Volume 8131 N° 21 La parcile ZB 119 provient de l'ancien N° ZB 114 : Pour les parcelles ZB 123 et 124 : Vente le 17/03/2000 Maître Jean Paul GABET Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP Volume 2000 P N° 3216		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de bureau
Rémi ALBERT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
							La parcelle ZB 124 provient de l'ancien N° ZB 120.		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC. 2002
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
COSTE DU CLOT	A	1	L02	253669	1805	251864	Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956	COMMUNE DES COSTES A la Mairie 05500 LES COSTES	

375

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC 2009

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
MILLASOLE ET ROAFAM	ZB	124	T03+04+L 01+02+BT	96799	12580	84219	331 Procès-Verbal des opérations de remembrement le 11/05/1970 Etabli par le Génie Rural Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 11/05/1970 Volume 16 n° 1 à 31, 31 Bis, 32 à 41, 45 à 47, 47 Bis, 48 à 73, 73 Bis, 74 à 90. compte n° 60 Attestation Notariée le 04/11/1975 Maître Alphonse BEAUME Notaire à SAINT-FIRMIN-EN-VALGAUDEMAR Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 10/03/1976 Volume 3861 N° 2 Procès-Verbal de changement dans le numérotage N° 3238 le 26/10/1983 Etabli par le Cadastre Publication au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY le 03/11/1983 Volume 6569 n° 25 La parcelle ZB 53 devient ZB 109, 110, 111, 112, 113, 114 suite au DA N° 92. Pour les parcelles ZB 110, 111, 112, 113, 114. Attestation Notariée le 06/12/1988 Maître Jean COMBES	Usufruitier(e) : Mme Vve GREGOIRE Fernand Jean Joseph Née MARTIN Louise Marcelle 3, rue des Amarines 05000 GAP 3 381 Nu(e)-Propriétaire : Mme MAZET Jean-Luc André Albert Née GREGOIRE Gisèle Anne Marie 3, rue des Amarines 05000 GAP 2 382	Né(e) à GAP (05) Le 09/01/1925 Né(e) à GAP (05) Le 27/07/47

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
							Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 01/02/1989 Volume 8033 N° 22 Attestation Rectificative le 17/03/1989 Maître Jean COMBES Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 24/03/1989 Pour les parcelles ZB 111, 112, 119 : Vente le 23/03/1989 Maître Jean COMBES Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 23/05/1989 Volume 8131 N° 21 La parcile ZB 119 provient de l'ancien N° ZB 114 : Pour les parcelles ZB 123 et 124 : Vente le 17/03/2000 Maître Jean Paul GABET Notaire à TALLARD Publication au Bureau des Hypothèques de GAP Volume 2000 P N° 3216		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le - 2 DEC. 2002

Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau

Lionel ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DES COSTES
CAPTAGE DE ROAFFAN - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Les Costes

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
							La parcelle ZB 124 provient de l'ancien N° ZB 120.		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le - 2 DEC. 2020
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERT